

S'il était par la suite prouvé que l'aspirant n'a pas déclaré la vérité aux questions ci-dessus, il sera de plein droit exclu de la société.

ART. 6.

L'aspirant refusé, ne pourra être présenté de nouveau qu'après trois mois au moins.

ART. 7.

Les séances générales, régulières et obligatoires de cette Société, seront tenues tous les premiers dimanches de chaque mois, après vêpres ; et le premier dimanche qui suivra le quinze de chaque mois, aussi après vêpres, sera séance facultative à l'option des membres qui en auront donné avis à cet effet. Et cette assemblée facultative pour être régulière, devra être demandée par au moins cinq membres qui en auront donné avis régulier au Président ou au Secrétaire.

ART. 8.

La première séance de chaque mois sera une séance générale à laquelle tous les membres seront tenus d'assister.

ART. 9.

Le quorum sera de sept membres.